

**Contribution de la Conférence
des Présidents des Régions ultrapériphériques
sur les règles relatives aux aides d'État dans les secteurs
de l'agriculture, forestier ainsi que dans les zones rurales**

La présente contribution répond aux consultations lancées par la Commission européenne sur :

- Les lignes directrices relatives aux aides d'État dans les secteurs de l'agriculture et forestier, ainsi que dans les zones rurales.
- Le règlement d'exemption sur les aides d'État dans les secteurs de l'agriculture et forestier, ainsi que dans les zones rurales.

Préambule :

Les entreprises agricoles des Régions ultrapériphériques (RUP) ont une activité économique qu'il leur est difficile de maintenir, en raison de leurs caractéristiques économiques, sociales et structurelles. Il est donc impératif que les aides d'État dans les secteurs de l'agriculture et forestier ainsi que dans les zones rurales, restent des instruments essentiels de la politique agricole commune en faveur de ces régions.

La Conférence des Présidents des RUP attire l'attention de la Commission européenne sur la nécessité d'une plus grande harmonisation des règles applicables aux secteurs agricole et forestier avec celles prévues pour d'autres secteurs d'activité économique. En effet, les décalages entre les différents régimes rendent difficiles les interventions bien qu'elles soient nécessaires.

Depuis 2000, la Commission européenne a eu l'expérience de l'application des mesures spécifiques en faveur des Régions ultrapériphériques en matière d'aides d'État agricoles. Elle peut donc légitimement se fonder sur cette expérience pour veiller à la mise en place de dispositifs favorables à l'amélioration de l'économie agricole des RUP.

Enfin, la Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques rappelle à la Commission qu'il est nécessaire de maintenir un traitement différencié, car les contraintes spécifiques communes que subissent les Régions ultrapériphériques pèsent lourdement sur la production et les bénéficiaires des aides.





24 mars 2014

1. Bilan des lignes directrices actuelles pour les Régions ultrapériphériques.

La Conférence des Présidents des RUP salue la référence expresse à l'article 349 du TFUE (*Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne*) dans le texte actuel.

La Conférence demande à la Commission européenne de maintenir dans les lignes directrices concernant les aides à l'agriculture dans le chapitre IV.M. «Aides d'État pour les Régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée».

De même, les taux d'intensité des aides agricoles doivent être maintenus [point 110 a) des actuelles lignes directrices] parce qu'ils expriment les conditions dans lesquelles les autorités publiques peuvent intervenir pour accompagner les bénéficiaires, fragilisés par la crise sociale de 2009 dans les régions ultrapériphériques françaises, et par l'impact plus global de la crise économique et financière de l'Union européenne dans toutes les Régions ultrapériphériques. Il est observé une distorsion au niveau de la rentabilité interne des entreprises agricoles. Malgré le POSEI un fossé se creuse entre les coûts de production et les coûts de revient de plus en plus élevé, et le prix d'achat des matières premières agricoles.

La Conférence des Présidents des RUP se félicite que le projet de lignes directrices reprenne les lignes directrices actuelles au paragraphe 1.3.3. points 452 à 458, demandées notamment dans la précédente contribution conjointe des RUP.

La Conférence salue également le maintien d'une bonification RUP et son extension à d'autres catégories d'aides tels que les prévoient les paragraphes 1.1.1.1 ; 1.1.1.4 ; 2.1.4 ; 2.1.5 ; 2.1.6 et 3.

Toutefois, la Conférence des Présidents des RUP regrette le fait que la Commission ait recours à l'article 107(3)(c) là où elle pourrait mentionner l'article 107(3)(a) dédié aux Régions ultrapériphériques.

2. Difficultés lors de l'application des dispositions relatives au principe de l'effet incitatif (points 15 et 16 des LD, article 22 de l'ABER).

Les aides accordées aux PME actives dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation des produits agricoles, les aides à la recherche et au développement, les aides en faveur du secteur forestier ou les aides en faveur des PME situées dans les zones rurales pour des activités ne relevant pas du



24 mars 2014

champ d'application de l'article 42 du Traité, peuvent également être exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3 du Traité, conformément aux conditions établies dans le règlement (UE) n° [RGEC/2014] dans les conditions fixées par celui-ci.

La Conférence des Présidents des RUP rappelle que lorsque les États membres le jugent plus approprié, ils peuvent choisir d'accorder des aides relevant des catégories mentionnées ci-dessus, conformément aux conditions établies dans le règlement (UE) n° [RGEC/2014]. En particulier, les États membres peuvent choisir d'accorder aux PME actives dans la production agricole primaire, des aides régionales au fonctionnement pour compenser les surcoûts autres que les coûts de transport dans les Régions ultrapériphériques, des aides au financement des risques, des aides à la recherche, au développement et à l'innovation, des aides en faveur des PME, des aides à l'environnement, des aides aux travailleurs défavorisés et des aides aux investissements liés à l'emploi du bois comme source d'énergie, dans le respect des conditions établies dans le règlement (UE) n° [RGEC/2014].

Dans ce contexte, et afin de clarifier la relation entre le champ d'application du présent règlement et le règlement n° [RGEC/2014], il convient de noter que les objectifs, les catégories d'aides et les conditions d'octroi de l'aide des deux règlements sont différents, même si ceux-ci ciblent le même type de bénéficiaires.

La Conférence suggère donc une approche plus souple et pragmatique pour que des aides accordées rétroactivement puissent être davantage considérées, comme un élément incitatif, à condition que l'opération n'ait pas été matériellement achevée.

3. La nécessité d'établir des conditions différenciées.

La Conférence des Présidents des RUP plaide pour que les mesures européennes soient cohérentes quelle que soit la finalité de l'aide et le secteur d'activité concerné.

La Conférence rappelle que la Commission prévoit pour les aides d'État à finalité régionale la possibilité d'exemption des aides au transport dans le but de pallier les surcoûts de transport liés à l'ultrapériphérie.

La Conférence considère nécessaire l'application du même principe pour les aides au transport des produits agricoles. En ce sens, elle demande que ces aides soient comprises dans le champ d'application du nouveau ABER, compte tenu des contraintes



24 mars 2014

sévères qui affectent les RUP et qui sont reconnues à l'article 349 du TFUE.

4. Les facteurs particuliers empêchant les autorités des États membres d'accorder un plus grand volume d'aides au moyen de mesures bénéficiant d'une exemption par catégorie.

La Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques rappelle à la Commission européenne que leurs régions subissent des handicaps naturels permanents, cumulés et structurels (conditions climatiques, territoires exigus, éloignement du continent européen, taux de chômage élevés, qui conditionnent leur développement économique, etc).

Ces caractéristiques justifient l'application à leur bénéfice d'un traitement différencié de la réglementation applicable aux aides d'État agricoles.

En outre, leur production agricole est, de manière continue, en concurrence avec les productions des pays associés ou des pays tiers avec lesquels l'Union européenne entretient des relations commerciales bilatérales ou multilatérales. Or, les derniers accords de libre échange ont souvent, sans concertation avec les autorités régionales des Régions ultrapériphériques, modifié le jeu de la concurrence souvent en défaveur des entreprises agricoles des RUP.

En effet, les productions agricoles des pays partenaires peuvent, avec des conditions préférentielles accéder au marché européen, à des prix inférieurs à ceux des Régions ultrapériphériques qui, elles, respectent intégralement les règles sanitaires et d'emploi (coûts de l'emploi élevés) que les entreprises agricoles des autres régions européennes. C'est notamment le cas des accords bilatéraux de l'Union avec l'Amérique latine (Colombie, Pérou) et l'Amérique centrale comme avec les États ACP voisins (au travers des accords de partenariat économique).

À ce titre la Conférence des Présidents des régions ultrapériphériques attire l'attention de la Commission européenne sur l'effet de tous les accords en cours de négociations sur la production agricole et la survie des entreprises agricoles des Régions ultrapériphériques.

5. Autres types de risques ou de dommages qui pourraient relever du chapitre V des LD consacrés à la gestion des risques et des crises.

La Conférence des Présidents des régions ultrapériphériques attire l'attention de la Commission européenne sur le prix des primes

d'assurance imposé aux entreprises agricoles. Aujourd'hui, les assurances sont collectives. En d'autres termes, elles sont négociées avec toutes les entreprises agricoles, quelle que soit leur taille.

Cependant, si la Commission européenne introduit une différence de traitement entre les petites et les grandes entreprises, le prix de la prime, qui profitait aux petites entreprises, augmentera de manière mécanique. Plusieurs petites entreprises agricoles risqueront, ainsi, de ne pas pouvoir honorer leur prime d'assurance. D'où la nécessité de réfléchir à la mise en place d'une caisse de péréquation par filières.



24 mars 2014